

Alençon, le 26 novembre 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
POLE GESTION FISCALE
Cité Administrative Place Bonet
61 013 ALENCON CEDEX

TÉLÉPHONE : 02 33 32 50 50
Mél : ddfip61@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Sylvie GAPAIS
Téléphone : 02 33 32 52 51
Télécopie : 02 33 32 50 69
Mél : sylvie.gapais@dgfip.finances.gouv.fr
Référence : Votre courrier du 7 juin 2013

Monsieur le Président de l'Association
AIFR Bocage
2, Place Claudius Duperron
61 100 Flers

Objet : Demande relative à l'habilitation de votre association à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux

Monsieur,

L'association «Insertion Familles Rurales de la Région du Pays du Bocage (AIFR Bocage)» dont vous êtes le Président est une association qui a pour but de mener des actions d'insertion sociale et professionnelle en faveur des bénéficiaires de RSA et de tout public en situation d'exclusion.

Vous avez souhaité savoir si cet organisme satisfait aux dispositions des articles 200-1 et 238 bis du Code général lui permettant de recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

Afin d'être habilitée à recevoir des dons et à délivrer des reçus fiscaux en vertu des dispositions de l'article L.80 C du Livre des procédures fiscales, une association doit présenter un caractère d'intérêt général (philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial et culturel ou concourir à la mise en oeuvre du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises).

En outre, elle doit avoir une gestion désintéressée et ne doit pas exercer une activité lucrative.

Au cas particulier, l'association AIFR Bocage présente un caractère social dans la mesure où son objet exclusif est l'insertion ou la réinsertion économique ou sociale de personnes en difficulté et sa gestion est désintéressée.

Par ailleurs, bien que susceptible de concurrencer les entreprises d'insertion organisées sous la forme de sociétés, l'association AIFR Bocage ne fonctionne pas selon les mêmes conditions que ces dernières dès lors qu'elle s'adresse à une population d'exclus qui nécessite un encadrement supplémentaire tant technique que d'accompagnement de telle sorte qu'il ne puisse exister aucune entreprise du secteur lucratif susceptible d'exercer durablement la même activité.

De surcroît, elle ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.

L'association relève donc des dispositions des articles 200-1 et 238 bis susvisés qui concernent respectivement les particuliers et les entreprises.

A ce titre, elle peut recevoir des dons ouvrant droit à réduction d'impôt.

Cette réduction est égale à 66% des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable s'agissant des particuliers.

Quant aux entreprises, la réduction est de 60% dans la limite de 5 p. mille du chiffre d'affaires.

Les donateurs doivent joindre à leur déclaration de revenus un reçu que votre association devra leur délivrer. Un modèle est joint à la présente

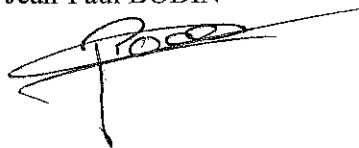
Vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du Livre des procédures fiscales. Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collègue compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Cette demande devra être formulée dans les mêmes conditions que la demande initiale. A défaut, l'introduction d'éléments nouveaux serait considérée comme une nouvelle demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Responsable de la division des affaires juridiques

Jean-Paul BODIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JP Bodin', written over a horizontal line.